














Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2019/0090(NLE)	En attente de la décision de la commission parlementaire
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Guinée-Bissau (2019-2024). Protocole		
Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique		
Zone géographique Guinée-Bissau		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Pêche	 FERREIRA João	23/07/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 VAN DALEN Peter	
		 GONZÁLEZ CASARES Nicolás	
		 BILBAO BARANDICA Izaskun	
		 GUERREIRO Francisco	
		 TOMAŠIĆ Ruža	
	Commission au fond précédente		
	 Pêche		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Développement		
	 Budgets		23/07/2019
		 FERNANDES José Manuel	
	Commission pour avis précédente		
	 Développement		
	 Budgets		
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu	

Événements clés			
10/04/2019	Publication de la proposition législative initiale	COM(2019)0171	
03/06/2019	Publication de la proposition législative	08928/2019	Résumé
15/07/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		

Informations techniques	
Référence de procédure	2019/0090(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7
Étape de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission parlementaire	PECH/9/00462

Portail de documentation					
Proposition législative initiale		COM(2019)0171	10/04/2019	EC	
Document annexé à la procédure		COM(2019)0172	10/04/2019	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2019)0173	10/04/2019	EC	
Document de base législatif		08928/2019	03/06/2019	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		08894/2019	03/06/2019	CSL	Résumé

2019/0090(NLE) - 10/04/2019 Document annexé à la procédure

OBJECTIF : signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau (2019-2024).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 17 mars 2008, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n° 241/2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau, accord entré en vigueur le 15 avril 2008, ensuite tacitement renouvelé et toujours en vigueur. Le dernier protocole à l'accord a expiré le 23 novembre 2017.

La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord. À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 15 novembre 2018. Le protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de sa signature.

Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Afin d'assurer le début rapide des activités de pêche des navires de l'Union, le protocole devrait être appliqué à titre provisoire dès sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'autoriser la signature, au nom de l'Union européenne du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau (2019-2024), sous réserve de sa conclusion. L'objectif du protocole est de permettre à l'Union européenne et la République de Guinée Bissau de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Guinée Bissau et les efforts de Guinée Bissau visant à développer une économie bleue.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes: i) chalutiers crevettiers congélateurs ; ii) chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiens ; iii) chalutiers pour petits

pélagiques ; iv) thoniers senneurs congélateurs et palangriers ; v) thoniers canneurs.

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 15.600.000 EUR, sur la base :

- dun montant annuel pour l'accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 11.600.000 EUR par an pour toute la durée du protocole ;
- dun appui au développement de la politique sectorielle de la pêche et l'économie bleue de Guinée Bissau pour un montant de 4.000.000 EUR par an pour toute la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de pour toute la durée du protocole.

La négociation d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Guinée Bissau s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'UE envers les pays ACP, et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

2019/0090(NLE) - 03/06/2019 Document de base législatif

OBJECTIF : conclure le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau (2019-2024)

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau est entré en vigueur le 15 avril 2008. Le dernier protocole à l'accord est entré en vigueur le 24 novembre 2014 et est arrivé à expiration le 23 novembre 2017.

À la suite de la recommandation de la Commission, le Conseil a décidé, le 28 février 2017, d'autoriser l'ouverture des négociations avec la République de Guinée-Bissau en vue de la conclusion d'un nouveau protocole mettant en œuvre l'accord.

La Commission a négocié, au nom de l'Union, un nouveau protocole. À l'issue de ces négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 15 novembre 2018. Le protocole est appliqué à titre provisoire depuis la date de sa signature. Il convient maintenant de l'approuver.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau (2019-2024).

Le protocole permettrait à l'Union et à la République de Guinée-Bissau de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Guinée-Bissau et les efforts de la Guinée-Bissau visant à développer une économie bleue.

L'accord institue la commission mixte chargée de contrôler son application. Celle-ci pourra adopter certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission sera autorisée, sous réserve de conditions spécifiques de fond et de forme, à les approuver au nom de l'Union selon une procédure simplifiée.

La position de l'Union relative aux modifications du protocole devrait être établie par le Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres. Les modifications proposées seront acceptées, à moins qu'une minorité de blocage d'États membres ne s'y oppose au sein du Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres.

2019/0090(NLE) - 03/06/2019 Document annexé à la procédure

Protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (2019-2024)

Le nouveau protocole offre des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Guinée Bissau, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (CICTA). Il permettra à l'Union européenne et à la République de Guinée Bissau de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Guinée Bissau et de soutenir les efforts de Guinée Bissau visant à développer son économie bleue, dans l'intérêt des deux parties.

Principes

Les Parties s'engagent à :

- promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche de la République de Guinée-Bissau sur la base du principe de non-discrimination ;
- assurer la mise en œuvre du protocole conformément à l'accord de Cotonou sur les éléments essentiels

concernant les droits de l'Homme, les principes démocratiques et l'État de droit, et l'élément fondamental concernant la bonne gestion des affaires publiques, le développement durable et la gestion durable et saine de l'environnement ;

- rendre publiques et à échanger les informations relatives à tout accord autorisant l'accès de navires étrangers dans la zone de pêche de Guinée-Bissau et l'effort de pêche qui en résulte, en particulier le nombre d'autorisations délivrées et les captures réalisées.

Possibilités de pêche

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- chalutiers crevettiers congélateurs ;
- chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiers ;
- chalutiers pour petits pélagiques ;
- thoniers senneurs congélateurs et palangriers ;
- thoniers canneurs.

Pour les premières trois catégories, les possibilités de pêche sont exprimées en efforts de pêche (TJB) pour les deux premières années, et en limite de captures (TAC) pour les trois dernières années. La transition du système de gestion par effort à un système par limite de captures sera accompagnée de la mise en uvre du système de communication électronique de capture (*Electronic Reporting System, ERS*) et du traitement des données de captures ainsi transmises.

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 15.600.000 EUR, sur la base :

- dun montant annuel pour l'accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 11.600.000 EUR par an pour toute la durée du protocole ;
- dun appui au développement de la politique sectorielle de la pêche et l'économie bleue de Guinée Bissau pour un montant de 4.000.000 EUR par an pour toute la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de pour toute la durée du protocole.

Appui sectoriel

Celui-ci contribuera à la mise en uvre de la stratégie nationale pour la pêche et pour l'économie bleue à travers :

- le renforcement i) du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités de pêche, ii) de la collecte et du traitement des données à des fins scientifiques, iii) des capacités des acteurs de la pêche et iv) de la coopération internationale;
- le soutien à la pêche artisanale, l'amélioration des conditions d'exportation des produits de la pêche et la promotion de l'investissement dans le secteur, le développement d'infrastructures pertinentes pour la pêche et le soutien à l'économie bleue et le développement de l'aquaculture.

La commission mixte arrêtera, au plus tard trois mois suivant l'entrée en vigueur ou, le cas échéant, l'application provisoire du protocole, un programme sectoriel multi-annuel ainsi que ses modalités d'application.

Le nouveau protocole couvre une période de 5 ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de sa signature.